

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2023-59 du 24 février 2023
portant organisation du ministère du budget, des comptes publics
et du portefeuille public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du
budget, des comptes publics et du portefeuille public,

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public
comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de
coordination, d'animation et de contrôle, qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions
politiques, administratives, juridiques et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont
fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction des moyens généraux ;
- la direction des ressources humaines et de la formation ;
- la cellule de communication ;
- la cellule de contrôle de gestion ;
- la cellule de gestion des marchés publics ;
- la cellule des réformes budgétaires et comptables.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat relevant de son domaine de compétence ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information

Article 7 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le schéma directeur définissant les orientations du ministère en matière d'informatique et en suivre l'exécution ;

- planifier l'évolution et le développement des systèmes d'information du ministère ;
- former et informer les utilisateurs ;
- gérer le site internet du ministère ainsi que la collecte des informations devant y être périodiquement publiées ;
- administrer et gérer les systèmes informatiques de l'ensemble des structures du ministère ;
- réaliser les études de développement et la maintenance des applications ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information et de télécommunications du ministère ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications, et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- assister la maîtrise d'ouvrage pour les projets liés aux systèmes d'information ;
- assurer la régulation technique des services informatiques du ministère ;
- veiller, en collaboration avec la direction des moyens généraux, à l'acquisition du matériel informatique.

Article 8 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service qualité, audits et contrôles ;
- le service études et développements ;
- le service systèmes et bases de données ;
- le service sécurité, réseau et infrastructure ;
- le service exploitation, formation, assistance aux utilisateurs et gestion des équipements.

Section 4 : De la direction des moyens généraux

Article 9 : La direction des moyens généraux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les crédits d'investissement du ministère ;
- acquérir et gérer les moyens généraux pour l'ensemble du ministère ;
- mener toute étude pouvant aboutir à la rationalisation des structures, des procédures et des méthodes de gestion des moyens généraux ;
- assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère ;
- gérer l'imprimerie du ministère.

Article 10 : La direction des moyens généraux comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service des approvisionnements ;

- le service de la maintenance et de l'entretien ;
- le service de l'imprimerie.

Section 5 : De la direction des ressources humaines et de la formation

Article 11 : La direction des ressources humaines et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- procéder à l'identification des besoins en formation, de concert avec les structures techniques
- centraliser les demandes de formation du personnel ;
- suivre la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- coordonner les activités du centre de perfectionnement ;
- tenir à jour le fichier central du personnel ;
- mettre en place et coordonner les initiatives en matière de politique sociale du ministère ;
- participer aux commissions administratives paritaires du personnel.

Article 12 : La direction des ressources humaines et de la formation comprend :

- le service de la formation ;
- le service du fichier central du personnel ;
- le service de l'action sociale ;
- le service du centre de recyclage et de perfectionnement administratif.

Section 6 : De la cellule de communication

Article 13 : La cellule de communication est régie par des textes spécifiques.

Section 7 : De la cellule de contrôle de gestion

Article 14 : La cellule de contrôle de gestion est régie par des textes spécifiques.

Section 8 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 15 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Section 9 : De la cellule des réformes budgétaires et comptables

Article 16 : La cellule des réformes budgétaires et comptables est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 17 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du budget ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale des comptes publics et du patrimoine ;
- la direction générale du portefeuille public.

Chapitre 4 : De l'organisme sous tutelle

Article 18 : L'organisme sous tutelle, régi par des textes spécifiques, est la congolaise de gestion de loterie.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2023-59

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-